

Unité départementale de Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 22 février 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 janvier 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL DISTRIBUTION SOLUTIONS FRANCE

3, rue Charles d'Huart

57970 Yutz

Références : YUTZ_AMDS_2024-02-22_RAPVI-PPC-MED_CPE_26062
Code AIOT : 0006202033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 janvier 2024 dans l'établissement ARCELORMITTAL DISTRIBUTION SOLUTIONS FRANCE implanté 3, rue Charles d'Huart BP 90069 - 57970 Yutz. L'inspection a été annoncée le 12 janvier 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement et s'inscrit dans l'action régionale "air - plan de protection de l'atmosphère (PPA)", le site étant inclus dans le périmètre du PPA des Trois Vallées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL DISTRIBUTION SOLUTIONS FRANCE
- 3, rue Charles d'Huart BP 90069 - 57970 Yutz
- code AIOT : 0006202033
- régime : enregistrement
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société Jean d'Huart a été autorisée, par arrêté préfectoral n°2002-AG/2-306 en date du 13 novembre 2002, à exploiter une activité de négoce et de parachèvement de produits sidérurgiques. En 2003, la société Jean d'Huart a fusionné avec la société Profil Arbed Distribution France et a changé de raison sociale pour devenir Arcelor Profil. En 2014, Arcelor Profil devient Arcelormittal Distribution Solutions France.

Thèmes de l'inspection :

- situation administrative
- air
- eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réseau d'eau	Arrêté préfectoral du 13/11/2002, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Cabines de peinture	Arrêté préfectoral du 13/11/2002, article 24.2 partiel et 24.3 partiel	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté préfectoral du 13/11/2002, article 2	Sans objet
3	Prévention contre la légionellose	Arrêté préfectoral du 13/11/2002, article 15 partiel	Sans objet
4	Installation de grenailage	Arrêté préfectoral du 13/11/2002, article 23.1 partiel et 23.2 partiel	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des non-conformités constatées sur la gestion des eaux sur le site et l'absence de contrôle des concentrations en SOx sur les rejets atmosphériques des fours de séchage des cabines de peinture, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter :

- sous un délai de 6 mois, les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2002 susvisé pour la gestion des eaux sur le site,
- sous un délai de 2 mois, les dispositions de l'article 24.2 partiel de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2002 susvisé pour la concentration en SOx des rejets atmosphériques des fours de séchage des cabines de peinture.

L'inspection propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies avec la préfecture de la Moselle.

Par ailleurs, la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les activités de la société ont évolué. Aussi, l'exploitant a déclaré envisager d'actualiser la situation administrative et des évolutions de l'activité du site en déposant un dossier en ce sens à Monsieur le préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 13/11/2002, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, classement nomenclature ICPE			
Prescription contrôlée :			
RUBRIQUE	DESIGNATION	A ou D	CAPACITE
2560 – 1	Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW	A	Puissance installée totale : 4,1 MW dont HUART : 105,6 kW EXMA : 3300 kW DPI : 549 Kw CPI : 135,3 kW
2940 – 2 a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit , etc. (application, cuisson, séchage de) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521 Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est : a) supérieure à 100 kg/j	A	285 kg/j (cabine de peinture unité DPI)
1180 – 1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	D	6 transformateurs contenant des PCB (3 transfos : unité Jean d'HUART 2 transfos : unité DPI 1 transfo : unité EXMA)
1220 – 3	Oxygène (emploi et stockage d') :	D	3,7 tonnes dont

	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t		CPI : 3,42 tonnes DPI : 0,322 tonnes
1418 – 3	Acétylène (stockage ou emploi d') : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	D	245 kg (unité DPI)
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 Kw	D	1 grenailleuse de puissance 340 kW (unité DPI)
2910 – A 2	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. Nota – la biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces de bois déchetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	D	Puissance thermique 2,6 MW
2920 – 2 b)	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 1. Dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	Puissance absorbée totale : 407 kW dont HUART : 11 kW EXMA : 264 kW DPI : 44 kW CPI : 88 kW

Constats :

Depuis l'arrêté d'autorisation, la nomenclature ICPE a évolué :

- le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 a introduit le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2560 pour les installations de travail mécanique des métaux d'une puissance supérieur à 1000 kW ;
- le décret n°2020-559 du 12 mai 2020 a introduit le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2940 pour l'application de peinture faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés) avec une quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre supérieure à 100 kg/j;
- la rubrique 1180 a été supprimée au 1^{er} juin 2015 par le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 ;
- les rubriques 1220 et 1418 ont été supprimées au 1^{er} juin 2015 par décret n°2014-285 du 3 mars 2014 ;
- la rubrique 2920 a été supprimée au 25 octobre 2018 par l'annexe I du Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que les capacités liées aux différentes activités ont évolué à la baisse.

Aussi, l'exploitant a déclaré envisager d'actualiser la situation administrative en tenant compte des évolutions de la nomenclature ICPE et des évolutions de l'activité du site.

Post-inspection, l'exploitant a indiqué dans son courrier du 8 février 2024 avoir entrepris les démarches auprès d'un bureau d'études extérieur pour réaliser un dossier de demande de mise à jour administrative du site.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 13/11/2002, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau d'eau
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit isoler les différents types d'effluents : - les eaux sanitaires sont traitées suivant un dispositif conforme à l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif. La possibilité de raccord à la future station d'épuration urbaine doit être maintenue ; - les eaux pluviales (eaux de carreau et eaux de toiture) sont rejetées à la Moselle via le réseau d'égout ; dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, elles seront traitées via un décanteur-déshuileur correctement dimensionné avant rejet dans la Moselle ; ce dispositif pourra en outre jouer le rôle de rétention en cas de pollution accidentelle ; - le circuit fermé de refroidissement général des lignes de production des tubes ; la vidange annuelle du circuit s'effectue vers un centre de traitement dûment autorisé à recevoir ces effluents ; - le circuit fermé du système de récupération des poussières et solvants émis par les cabines de peinture.
Constats : L'inspection a constaté que : • l'exploitant n'était pas en mesure de justifier du dispositif de traitement des eaux sanitaires en place (assainissement non collectif ou raccordement à la station d'épuration urbaine justifié par une convention ou une autorisation) ; • les eaux pluviales (eaux de voiries et de toitures) n'étaient pas traitées par un décanteur-déshuileur avant rejet dans la Moselle ; • les réseaux de collecte des eaux sanitaires n'étaient pas isolés par rapport aux eaux pluviales ; • le site n'a pas de dispositif en cas de pollution accidentelle. L'exploitant a déclaré que le circuit fermé de refroidissement général des lignes de production des tubes et celui du système de récupération des poussières et solvants n'existaient plus suite à l'arrêt d'activités sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 14 précité de l'arrêté précité dans un délai de 6 mois concernant la gestion des eaux pluviales et sanitaires sur le site à Yutz.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Prévention contre la légionellose

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 13/11/2002, article 15 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, tours aéroréfrigérantes (TAR)
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera : - les volumes d'eau consommée mensuellement ; - les périodes de fonctionnement et d'arrêt ; - les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement). Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de

refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien. Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a déclaré que l'installation EXMA est à l'arrêt depuis 20 ans. Les circuits de refroidissement liés à cette installation ont été démontés et évacués. Les dispositions de l'article 15 précité sont désormais inadaptées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En application de l'article R181-46 du code de l'environnement, l'inspection : - rappelle à l'exploitant que toute modification doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. ; - demande que les éléments relatifs à l'arrêt de l'installation EXMA soient intégrés au dossier de mise à jour de la situation administrative visé au point de contrôle n°1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installation de grenailage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 13/11/2002, article 23.1 partiel et 23.2 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : 23.1. Valeurs limites et conditions de rejets Les effluents gazeux ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm ³ de poussières exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) [...]. 23.2. Mesure périodique de la pollution rejetée Une mesure de débit rejeté et de la concentration des poussières doit être effectuée [...] au moins tous les trois ans. [...]
Constats : Vu le rapport n°EK2L0/21/870 de Socotec Environnement de la campagne d'analyses de septembre 2021 : VLE (Valeur Limite d'Émission) respectée pour les poussières avec une concentration à 0,73 mg/Nm ³ (sans observation de l'inspection).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cabines de peinture

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 13/11/2002, article 24.2 partiel et 24.3 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : 24.2. Valeurs limites et conditions de rejets a) Poussières : La valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm ³ (NFX 44052). b) Composés organiques volatils (COV) : [...] La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m ³ pour le séchage et de 75 mg/m ³ pour l'application. [...] c) Valeurs limites pour les fours de séchage : Les valeurs limites d'émission en NO _x et SO ₂ , figurant dans le tableau ci-après, s'appliquent : [...] *Combustibles gazeux : Teneur en O ₂ de référence : 3% VLE de NO _x en équivalent NO ₂ = 400 mg/m ³ VLE de SO _x en équivalent SO ₂ = 35 mg/m ³ 24.3. Mesure de la pollution rejetée

a) Cas général, hors COV Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 24.2 est effectuée [...] au moins tous les trois ans. [...]
Constats : Vu le rapport n°EK2L0/21/870 de Socotec Environnement de la campagne d'analyses de septembre 2021 indiquant : - des mesures de débit de gaz effectuées durant les 3 essais réalisés le 9 septembre 2021, - le respect de la VLE pour les poussières avec une concentration de 0 mg/Nm³, - le respect de la VLE pour les COVNM avec une concentration à 4,25 mg/Nm³, - le respect de la VLE pour les NOx avec une concentration à 157 mg/Nm³. L'inspection a constaté que les SOx en équivalent SO₂ n'ont pas fait l'objet d'un contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 24.3 précité dans un délai de 2 mois concernant la réalisation d'un contrôle des émissions atmosphériques en SOx sur les rejets des fours de séchage des cabines de peinture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois